***Délibération du conseil municipal de la commune de …………..***

**Point n° …. : Substitution de la commune de ……………… par le Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe-et-Moselle pour la perception du produit de la Taxe communale sur la Consommation Finale d’Electricité**

**Vu** l’article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l’Electricité ;

**Vu** les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l’article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe-et-Moselle du 17 mai 2021 proposant à ses communes de se substituer à elles pour la perception de la Taxe communale sur la Consommation Finale d’Electricité (TCCFE) ;

Le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil Municipal et du Comité Syndical du SDE54, l’article L. 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Syndicat de se substituer aux communes de plus de 2 000 habitants (population totale appréciée au 1er janvier 2020) pour la perception de la TCCFE.

Les avantages pour la commune de déléguer cette tâche au Syndicat sont :

* La simplification du recouvrement de la TCCFE, au lieu de traiter et de contrôler chaque trimestre le versement de la taxe par chaque fournisseur (55 identifiés sur le territoire du SDE54 en 2020), le SDE54 collecterait, contrôlerait et reverserait 97% du produit de la taxe à la commune deux fois dans l’année dans le courant des mois de Juin et de décembre au plus tard ;
* La garantie de toucher les bons montants de la taxe grâce aux vérifications de concordance entre les déclarations faites par les fournisseurs et l’énergie réelle distribuée par Enedis sur la commune ;
* Le transfert du contrôle de la taxe au SDE54 qui lui permettra de coordonner les contrôles opérés sur les fournisseurs à l’échelle départementale et le cas échéant de constater des carences déclaratives et opérer les procédures de rectification ou de versement d’office si nécessaire optimisant ainsi le rendement de la taxe pour la commune ;

Le Maire propose au Conseil municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu’elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré, *à l’unanimité, ……… voix pour, ……… voix contre, ……….. abstention(s)*

**DECIDE** qu’à compter du 1er janvier 2022, le Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe-et-Moselle est substitué à la commune de …………….. pour la perception de la TCCFE sur son territoire aux coefficients multiplicateurs règlementaires minimums fixés par l’article L5212-24 du code général des collectivités territoriales retenus par le SDE54 sur son territoire ;

**APPROUVE** le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d’Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;

**PRECISE** que dans le SDE54 assurera toutes les formalités de vérification, de contrôle, d’optimisation et de recouvrement de la TCCFE pour le compte de la commune et qu’une synthèse de sa gestion lui sera transmise lors de chaque versement ;

**PRECISE** que, conformément à l’article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

La présente délibération sera adressée au Président du Syndicat Départemental d’Electricité de Meurthe et Moselle qui en informera les collectivités membres.

Le Maire est chargé de l’exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

..…………….….le ….……

Le Maire